

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2516)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 361

présenté par
M. Caresche-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

À Paris, le conseiller territorial siège exclusivement au conseil régional d'Île-de-France.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu du statut particulier de Paris qui a organisé la fusion de la commune et du département au sein d'une même assemblée ; le Conseil de Paris, il est nécessaire de préciser que le conseiller territorial de Paris ne siègera qu'au Conseil régional d'île de France. Sauf à revenir sur le statut de Paris et à dissocier la commune et le département, ce qui n'est pas souhaitable, le conseiller territorial de Paris siègera exclusivement au Conseil régional.